

Règlements de la Municipalité de Papineauville

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2024-007

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 2023-001 AFIN D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté, le 22 novembre 2023, le règlement numéro 196-2023 modifiant le SADR (3^e génération) afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Municipalité de Papineauville, et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 2023-001, le 11 avril 2023;
- CONSIDÉRANT que ce plan d'aménagement d'ensemble est entré en vigueur 25 mai 2023, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 25 avril 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucun commentaire n'a été reçu par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2024-007 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement, portant le numéro 2024-007, est intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2023-001 fin d'agrandir le périmètre d'urbanisation sur le territoire de la Municipalité ».

ARTICLE 3 OBJET

Ce règlement est une concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau à la suite de sa modification visant à agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat (mixte) » sur le territoire de la Municipalité de Papineauville. Ce règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

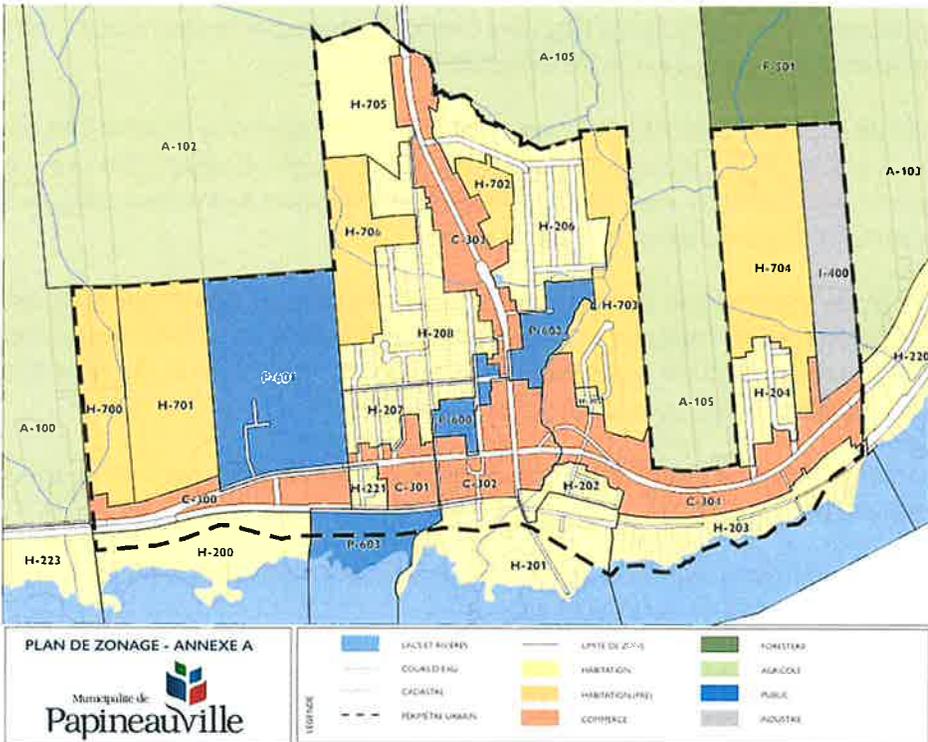
Règlements de la Municipalité de Papineauville

Il concorde également avec le règlement numéro 2024-006 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2022-003 visant à agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat (mixte) » sur le territoire de la Municipalité, ainsi qu'avec le règlement numéro 2024-009 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-004 afin d'inclure une nouvelle partie de la zone H-201 dans le périmètre d'urbanisation sur le territoire de la Municipalité.

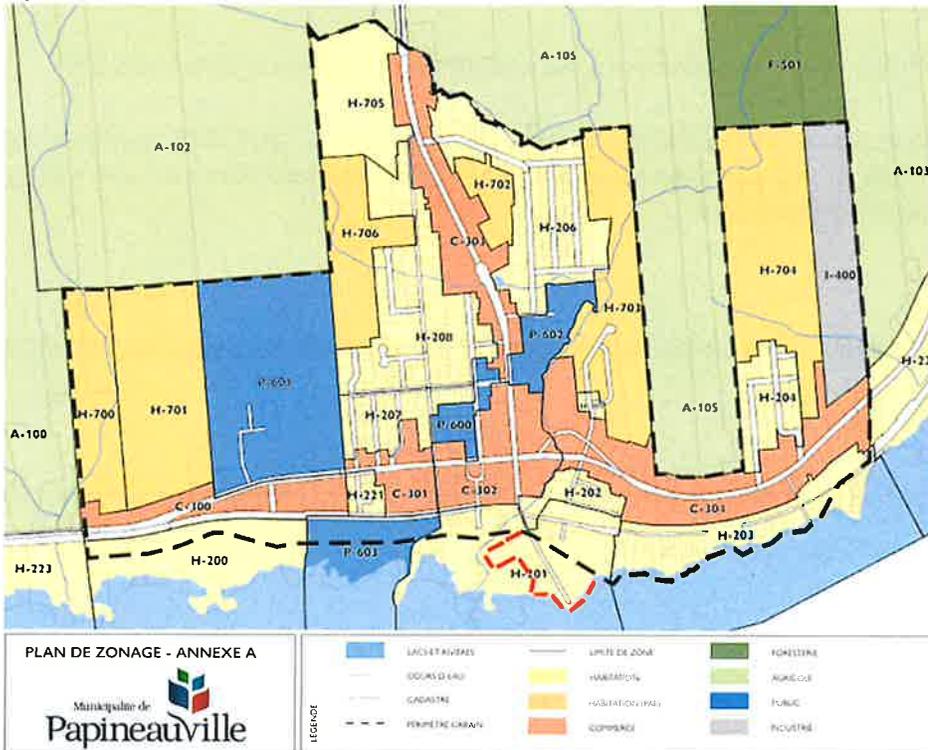
ARTICLE 4 MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 2023-001

La délimitation du périmètre d'urbanisation, identifiée à l'annexe A au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 2023-001, est modifiée comme suit :

Avant :



Après :



Règlements de la Municipalité de Papineauville

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation :	25 avril 2024
Adoption du règlement :	14 mai 2024
Approbation de la MRC de Papineau :	19 juin 2024
Certificat de publication	2 juillet 2024


Paul-André David
Maire


Martine Joanisse
Greffière-trésorière

Règlements de la Municipalité de Papineauville

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2024-008

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2022-004 AFIN D'INCLURE UNE NOUVELLE EXEMPTION À L'APPLICATION DE LA CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale comté (MRC) de Papineau le 21 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le SADR (3^e génération) afin de revoir et d'ajouter les dispositions relatives au parc industriel régional vert de Papineau, au parc régional de la forêt de Bowman, à certaines des grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau et qu'il est entré en vigueur le 26 mai 2022;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 2022-004, le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que ce règlement sur le permis et certificats est entré en vigueur le 2 mai 2022, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté en vertu de l'article 134 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lors de la séance du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 25 avril 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucun commentaire n'a été reçu par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2024-008 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement, portant le numéro 2024-008, est intitulé : « règlement de concordance modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2022-004 afin d'inclure une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction sur le territoire de la municipalité »

Règlements de la Municipalité de Papineauville

ARTICLE 3 OBJET

Ce règlement est une concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau à la suite de sa modification visant l'ajout d'une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction sur le territoire de la Municipalité. Ce règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2022-004

Modification de l'alinéa g) de l'article 5.10 conditions d'émission d'un permis de construction par l'ajout de la phrase suivante :

...sauf si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation :	25 avril 2024
Adoption du règlement :	14 mai 2024
Approbation de la MRC de Papineau :	19 juin 2024
Certificat de publication	2 juillet 2024


Paul-André David
Maire


Martine Joannis
Greffière-trésorière

Règlements de la Municipalité de Papineauville

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2024-009

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-005 AFIN DE CORRIGER DES ERREURS D'ÉCRITURE PORTANT SUR L'ABATTAGE D'ARBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET D'Y INCLURE UNE NOUVELLE PARTIE DE LA ZONE H-201 DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale comté (MRC) de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le SADR (3^e génération) afin de revoir et d'ajouter les dispositions relatives au parc industriel régional vert de Papineau, au parc régional de la forêt de Bowman, à certaines des grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 26 mai 2022.
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté le 22 novembre 2023 le règlement numéro 196-2023 visant la modification du SADR (3^e génération) afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « habitat mixte » sur le territoire de la Municipalité de Papineauville et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit de modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte des modifications du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2022-005, le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que ce règlement de zonage est entré en vigueur le 18 août 2022, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté en vertu de l'article 134 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lors de la séance du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 25 avril 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucun commentaire n'a été reçu par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2024-009 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Règlements de la Municipalité de Papineauville

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement, portant le numéro 2024-009, est intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage numéro 2022-004 afin de corriger des erreurs d'écriture portant sur l'abattage d'arbre sur le territoire de la Municipalité et d'y inclure une nouvelle partie de la zone H-201 dans le périmètre d'urbanisation ».

ARTICLE 3 OBJET

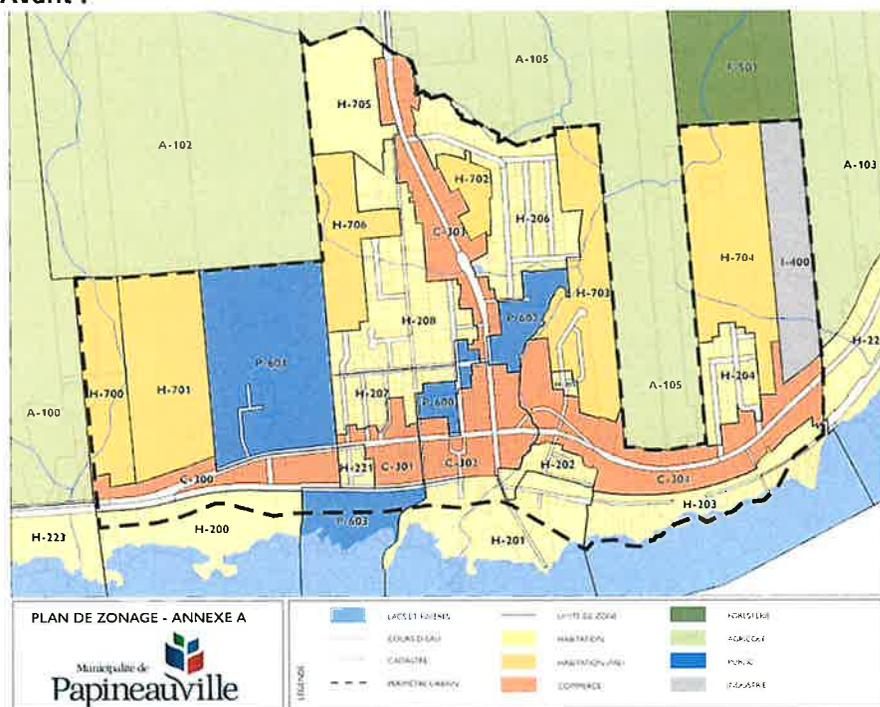
Ce règlement est une concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau à la suite de sa modification visant à corriger des erreurs d'écriture portant sur l'abattage d'arbre sur le territoire de la Municipalité ainsi que l'inclusion d'une nouvelle partie de la zone H-201 dans le périmètre d'urbanisation. Ce règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Il concorde également avec le règlement numéro 2024-006 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2022-003 visant à agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat (mixte) » sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-005

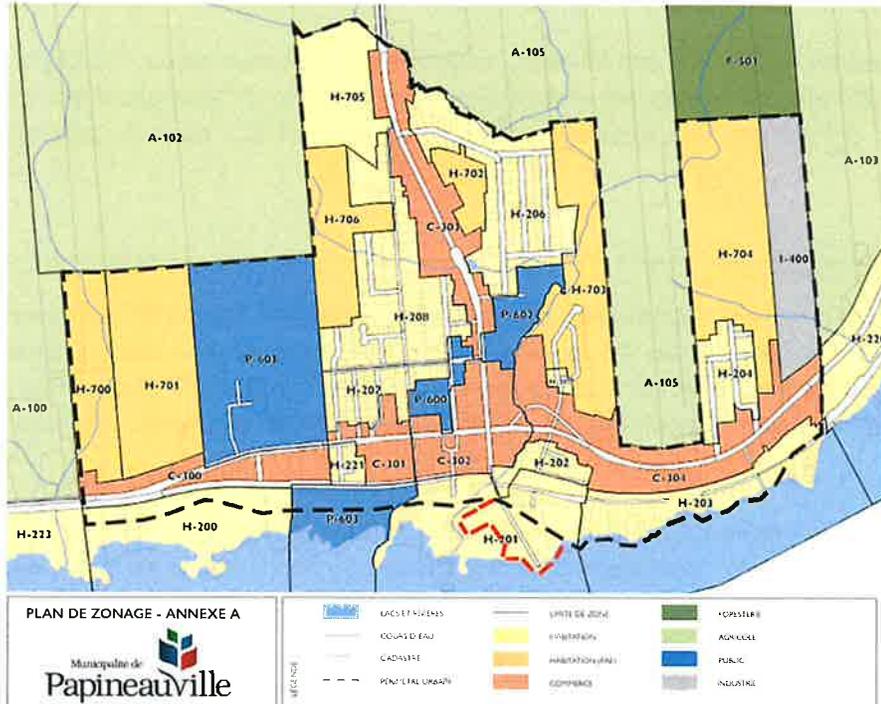
La délimitation du périmètre d'urbanisation identifiée au plan de zonage, « Annexe A » du règlement de zonage numéro 2022-005, qui inclut une nouvelle partie de la zone H-201, est modifiée comme suit :

Avant :



Règlements de la Municipalité de Papineauville

Après :



ARTICLE 5 GRILLE D'USAGE « H-201 »

La nouvelle délimitation du périmètre d'urbanisation n'a pas pour effet de modifier la grille d'usage de la zone « H-201 » puisqu'il est spécifié à la note (1) que les usages (H2) bifamiliale et (H3) multifamiliale sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES NORMES SUR L'ABATTAGE D'ARBRE ARTICLE 3.96

L'alinéa f) est corrigé de la façon suivante :

Les mots « ...de Pennsylvanie » sont remplacés par les mots « ... négonde (érable à Giguère)

ARTICLE 7 MODIFICATION DES NORMES SUR L'ABATTAGE D'ARBRE ARTICLE 3.98

L'alinéa d) est corrigé de la façon suivante :

Les mots « ... ne doit excéder une largeur de 15 mètres... » par les mots « ... ne doit pas avoir une emprise supérieure à 15 mètres... »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation :	25 avril 2024
Adoption du règlement :	14 mai 2024
Approbation de la MRC de Papineau :	19 juin 2024
Certificat de publication	2 juillet 2024


Paul-André David
Maire


Martine Joannis
Greffière-trésorière

Règlements de la Municipalité de Papineauville

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2024-010

Règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens et services municipaux

- CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale précise que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2012-005 et faire l'ajustement des tarifs selon la situation actuelle;
- CONSIDÉRATION que le conseil municipal désire faire l'ajout d'un tarif portant sur la récupération des encombrants prohibés au règlement sur la gestion des matières résiduelles actuellement en vigueur ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 09 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-010 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services municipaux. La dite politique s'applique à tout individu, personne morale ou organisme sans but lucratif.

ARTICLE 3 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 GRILLE DE TARIFICATION

Service d'évaluation en ligne		
Catégorie de profession		
Utilisateur régulier	Détails des taxes	Confirmation de taxes
Notaire ou institution financière	5.00\$ plus taxes	10.00\$ plus taxes devient 15.00\$ plus taxes
Agent immobilier et évaluateurs	5.00\$ plus taxes	Non-autorisée
Utilisateur occasionnel		
Notaire ou institution financière	15.00\$ plus taxes	15.00\$ plus taxes devient 22.50\$ plus taxes
Agent immobilier et évaluateur	15.00\$ plus taxes	Non-autorisé
Bibliothèque municipale		
Volume perdu / abîmé Réseau Biblio	Tarif de la CRSBPO	
Volume perdu/ abîmé collection locale	Frais réel de remplacement	
Services administratifs		
Envoi local seulement de télécopie	2.00\$ plus taxes	
Tests d'eau potable pour contribuable	50.00\$ à la ville de Gatineau pour l'analyse. 30.00\$ pour l'envoi du test par messagerie 20.00\$ Temps employé pour prélèvement de l'échantillon. 100.00 plus taxes	

Règlements de la Municipalité de Papineauville

Épinglette	5.00\$ plus taxes et frais d'envoi		
Chèque refusé par institution financière	25.00\$		
Reproduction de document	Loi d'accès aux documents publics a.11		
Photocopies (8.5x11 / 8.5x14 / 11x17)	Loi d'accès aux documents publics a.11		
Services pour la gestion des encombrants prohibés			
Disposition des encombrants prohibés	Frais réel de disposition effectué par un fournisseur externe mandaté par la municipalité		
Vente de coupon de collecte d'encombrants (max. 5 items)	150\$ par coupon		
Sollicitation (porte à porte)			
Frais applicables pour effectuer de la sollicitation (règlement SR 2021-004 et amendement)	35\$ / jour		
Services gestion des matières résiduelles pour les cuisines de rues			
Récupération des contenants de matières résiduelles	50\$ par jour		
Service de sécurité incendie			
Rapport d'évènement	15.00\$ plus taxes		
Remplissage de bouteilles d'air	2216 livres	4500 livres (60 min)	4500 livres (45 min)
Municipalités avec entente exclusive	11\$/bouteille	27\$/ bouteille	19\$/bouteille
Municipalités occasionnelles	14\$/ bouteille	33\$/ bouteille	25\$/bouteille
Service des travaux publics			
Raccordement – aqueduc/égout			
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt exigible représentant 100% de l'estimation des travaux avant le début des travaux. Aucun dépôt n'est requis si l'estimation est d'un maximum de 500\$. • Les coûts réels Le coût réel comprend de façon non limitative et selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ La main d'œuvre ○ La machinerie/équipement ○ Le matériel (sable et gravier) ○ Les pièces (tuyauterie) ○ La réparation de la chaussée ○ Le dynamitage ○ La poussée (push pipe) 			
Raccordement d'égout :		Raccordement d'aqueduc :	
125 mm : 200\$		19 mm : 145\$	
150 mm : 240\$		25 mm : 175\$	
200 mm : 280\$		38 mm : 430\$	
250 mm : 320\$		50 mm : 560\$	
300 mm : 380\$		100 mm : 1100\$	
		150 mm : 1300\$	
		200 mm : 1500\$	
Tarifs horaires : Journaliers : 32.00 \$/hre Chef d'équipe : 39.00 \$/hre Directeur travaux publics : 50.00 \$/hre			
Ouverture / fermeture de l'entrée d'eau frais fixe : 50\$ par opération.			
Lorsque les travaux doivent être effectués en urgence et hors des heures d'ouverture (préavis de moins de 48 heures ou en dehors des heures régulières de travail), les tarifs sont majorés : 110\$ par opération.			
Boîte de service (bonhomme à eau) Réparation (négligence du propriétaire) : Les coûts réels Localisation, ajustement : 80\$			
Refoulement d'égout Un refoulement d'égout imputable au mauvais fonctionnement d'une entrée de service située sur la propriété du demandeur. <ul style="list-style-type: none"> • Le coût réel 			
Réparation ou remplacement de plaquettes numéros civiques : Le coût réel			

Règlements de la Municipalité de Papineauville

ARTICLE 5 MAJORATION ANNUELLE DES TARIFS

Les présents tarifs seront majorés annuellement au 1er janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation au 31 octobre de l'année précédente et /ou selon l'augmentation des tarifs des fournisseurs municipaux.

ARTICLE 6 PERCEPTION ET DÉFAUT DE PAIEMENT

Dans le cas où il n'est pas possible de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue d'acquitter dans les 30 jours une facture reçue à cet effet.

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité dès le 31e jour suivant la date de facturation.

ARTICLE 7 ABROGATION

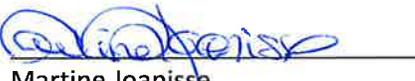
Le présent règlement abroge le règlement 2012-005.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	9 avril 2024
Adoption du règlement	12 mai 2024
Avis d'entrée en vigueur	16 mai 2024


Paul-André David
Maire


Martine Joannis
Greffière-trésorière

Règlements de la Municipalité de Papineauville

Épinglette	5.00\$ plus taxes et frais d'envoi		
Chèque refusé par institution financière	25.00\$		
Reproduction de document	Loi d'accès aux documents publics a.11		
Photocopies (8.5x11 / 8.5x14 / 11x17)	Loi d'accès aux documents publics a.11		
Services pour la gestion des encombrants prohibés			
Disposition des encombrants prohibés	Frais réel de disposition effectué par un fournisseur externe mandaté par la municipalité		
Vente de coupon de collecte d'encombrants (max. 5 items)	150\$ par coupon		
Sollicitation (porte à porte)			
Frais applicables pour effectuer de la sollicitation (règlement SR 2021-004 et amendement)	35\$ / jour		
Services gestion des matières résiduelles pour les cuisines de rues			
Récupération des contenants de matières résiduelles	50\$ par jour		
Service de sécurité incendie			
Rapport d'évènement	15.00\$ plus taxes		
Remplissage de bouteilles d'air	2216 livres	4500 livres (60 min)	4500 livres (45 min)
Municipalités avec entente exclusive	11\$/bouteille	27\$/ bouteille	19\$/bouteille
Municipalités occasionnelles	14\$/ bouteille	33\$/ bouteille	25\$/bouteille
Service des travaux publics			
Raccordement – aqueduc/égout			
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt exigible représentant 100% de l'estimation des travaux avant le début des travaux. Aucun dépôt n'est requis si l'estimation est d'un maximum de 500\$. • Les coûts réels Le coût réel comprend de façon non limitative et selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ La main d'œuvre ○ La machinerie/équipement ○ Le matériel (sable et gravier) ○ Les pièces (tuyauterie) ○ La réparation de la chaussée ○ Le dynamitage ○ La poussée (push pipe) 			
Raccordement d'égout :		Raccordement d'aqueduc :	
125 mm : 200\$		19 mm : 145\$	
150 mm : 240\$		25 mm : 175\$	
200 mm : 280\$		38 mm : 430\$	
250 mm : 320\$		50 mm : 560\$	
300 mm : 380\$		100 mm : 1100\$	
		150 mm : 1300\$	
		200 mm : 1500\$	
Tarifs horaires :			
Journaliers : 32.00 \$/hre			
Chef d'équipe : 39.00 \$/hre			
Directeur travaux publics : 50.00 \$/hre			
Ouverture / fermeture de l'entrée d'eau frais fixe : 50\$ par opération.			
Lorsque les travaux doivent être effectués en urgence et hors des heures d'ouverture (préavis de moins de 48 heures ou en dehors des heures régulières de travail), les tarifs sont majorés : 110\$ par opération.			
Boîte de service (bonhomme à eau)			
Réparation (négligence du propriétaire) : Les coûts réels			
Localisation, ajustement : 80\$			
Refolement d'égout			
Un refolement d'égout imputable au mauvais fonctionnement d'une entrée de service située sur la propriété du demandeur.			
<ul style="list-style-type: none"> • Le coût réel 			
Réparation ou remplacement de plaquettes numéros civiques : Le coût réel			

Règlements de la Municipalité de Papineauville

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2024-011

RÈGLEMENT 2024-011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2022-005, LE RÈGLEMENT #2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QUE LE PLAN D'URBANISME #2022-003 AFIN D'APPORTER CERTAINES CORRECTIONS

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage 2022-005 le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal demande la modification du règlement de zonage 2022-004 article 3.16 sur l'utilisation des conteneurs, de revoir la stratégie de logement accessoire dans certaines zones commerciales, de modifier les conditions d'une terrasse commerciale, d'encadrer et de permettre les cuisines de rues lors d'événements;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats 2022-004 le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT qu'il est requis de modifier le règlement 2022-004 sur les permis et certificats afin de modifier la tarification générale des permis et certificats;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le plan d'urbanisme 2022-003 le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que le projet de loi 67 sur la modification de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* demande que les municipalités ayant un plan d'urbanisme intègre l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisé, très imperméabilisé ou sujet au phénomène d'îlot de chaleur urbaine, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, prévues au paragraphe 4 de l'article 83 de LAU.
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement sera tenue le 25 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-011 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement a pour titre : règlement 2024-011 modifiant le règlement de zonage 2022-005, le règlement sur les permis et certificats 2022-004 ainsi que le plan d'urbanisme 2022-003 afin d'apporter certaines corrections.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'apporter des corrections, des modifications ainsi que des ajouts aux règlements de zonage 2022-005, au règlement sur les permis et certificats 2022-004 ainsi qu'au plan d'urbanisme 2022-003.

Règlements de la Municipalité de Papineauville

CHAPITRE 2 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-005

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.16 QUANT À L'UTILISATION DES CONTENEURS

L'article 3.16 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu'il suit :

Article 3.16 UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

1. Pour un usage d'habitation, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit respecter l'ensemble de la réglementation sur les bâtiments accessoires de la zone dans lequel il est installé (nombre, dimensions, etc.);
 - b) Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement, et ce, sur l'ensemble des murs et sur la ou les portes ou peindre le conteneur sur son ensemble afin d'agencer le revêtement existant au bâtiment principal.
2. Pour un bâtiment complémentaire, en zone agricole, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Un conteneur doit respecter l'ensemble de la réglementation pour un bâtiment complémentaire et être dissimulé par un écran de végétaux afin qui ne soit pas vu de la rue ou d'un voisin de proximité ou le conteneur doit s'harmoniser au revêtement du bâtiment à l'usage principal soit en le peignant de la même couleur ou en appliquant le même revêtement.
3. Pour un usage commercial, industriel et public, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit respecter l'ensemble de la réglementation sur les bâtiments accessoires de la zone dans lequel il est installé (nombre, dimensions, etc.);
 - b) Le conteneur doit s'harmoniser au revêtement du bâtiment à l'usage principal, soit en le peignant de la même couleur ou en appliquant le même revêtement.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 3.16.1 QUANT À L'UTILISATION DES CONTENEURS COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 3.16.1 du règlement de zonage 2022-005 est ajouté tel qu'il suit :

Article 3.16.1 UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

Un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal dans les zones d'habitation (H1) aux conditions suivantes :

- a) Le projet de construction doit être déposé au Comité consultatif d'urbanisme et autorisé par le conseil municipal;
- b) Le comité se réserve le droit de demander tous les documents faits par un service professionnel afin de bien analyser la demande;
- c) Le ou les conteneurs assemblés et implantés devront respecter l'ensemble de la réglementation sur la construction d'un bâtiment principal prévu au règlement de zonage et de construction en vigueur;
- d) Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement;
- e) Un toit doit être construit afin de protéger les conteneurs.
- f) Les portes existantes du conteneur ne peuvent être utilisées comme ouverture au bâtiment principal;
- g) La superficie d'implantation minimale selon la zone doit être respectée.

Règlements de la Municipalité de Papineauville

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 CONCERNANT LES TERRASSES COMMERCIALES ALINÉA E)

L'article 5.3 alinéa e) concernant la prohibition pour la préparation de repas à l'extérieur du bâtiment principal sera modifié comme suit :

- e) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal, à moins que la terrasse commerciale soit reliée à un restaurant certifié par le ministère de l'Agriculture, de pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.35 CONCERNANT L'USAGE MIXTE DES GROUPES D'USAGE HABITATION (H) ET COMMERCIAL (C)

Remplacement du contenu de l'article 2.35 par le suivant :

ARTICLE 2.35 USAGE MIXTE DES GROUPES D'USAGES HABITATION (H) ET COMMERCIAL (C)

Lorsque la mixité d'usages est permise à la grille des usages et spécificités, les usages du groupe d'usages Habitation (H) et les usages appartenant au sous-groupe d'usages Commerce de vente au détail (c1), Commerce de services professionnel et spécialisé (c2) et Commerce de restauration et débit d'alcool (c3) autorisé dans une même zone peuvent être implantés dans un même bâtiment de deux étages ou plus aux conditions suivantes :

- a. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs ou au sous-sol;
- b. Les logements ne peuvent être situés sur un même étage qu'un usage commercial;
- c. Les commerces doivent être situés au rez-de-chaussée du bâtiment;
- d. Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- e. Les logements et les commerces doivent être accessibles par des entrées distinctes et il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- f. Les cases de stationnements requises pour les logements doivent être aménagées séparément de celles destinées aux commerces;
- g. Un usage commercial (C) ne peut être transformé en usage d'habitation (H) d'un bâtiment situé en zone commerciale C-300, C-301, C-302, C-304.

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.1 AFIN D'ENCADRER ET DE PERMETTRE LES CUISINES DE RUE EN USAGE ADDITIONNEL AU GROUPE D'USAGE COMMERCIAL (C)

L'article 5.3.1 permettant l'usage additionnel des cuisines de rue au groupe d'usage commercial et public est ajouté comme suit :

La présence d'un véhicule de restauration doit être associée à un événement privé ou public et doit être autorisée par la municipalité selon les conditions suivantes :

- a) L'exploitant d'un véhicule de restauration doit en période d'occupation, être celui qui fait une demande de certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente;
- b) Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du véhicule de restauration;
- c) Le règlement sur l'interdiction des plastiques à usage unique doit être respecté pour les aliments distribués dans un contenant;
- d) À l'exception des contenants prévus pour la gestion des matières résiduelles, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne peut être installé à l'extérieur du véhicule de restauration, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint;
- e) Le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur doit être respecté;
- f) Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet (écocentre de la municipalité). Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;
- g) La municipalité peut faire de la location de contenant de matières résiduelles au frais de l'exploitant;

Règlements de la Municipalité de Papineauville

- h) L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres du véhicule de restauration;
- i) Le véhicule de restauration doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;
- j) Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du véhicule de restauration sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit;
- k) Le véhicule de restauration doit détenir un permis de conformité, en règle, du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ);
- l) Les règlements en matière de prévention incendie, de loi contre le tabac, de nuisances et toutes autres lois doivent être respectés.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 CONCERNANT LES USAGES ADDITIONNELS DU GROUPE D'USAGE PUBLIC (P)

Le libellé de l'article 6.2 sera modifié afin d'encadrer et de permettre les cuisines de rue :

ARTICLE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage principal du groupe d'usages Public (P) permet aussi les usages additionnels aux conditions suivantes :

- a) L'usage additionnel doit être complémentaire à l'usage principal;
- b) La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages Public (P), ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un doivent être inférieures à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal;
- c) Un usage additionnel à un usage principal du groupe Public (P) doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal;
- d) L'usage d'une cuisine de rue peut être autorisé selon les conditions de l'article 5.3.1 du règlement de zonage actuellement en vigueur.

ARTICLE 9 AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.30 CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES AUTORISÉES

Un alinéa à l'article 2.32 sera ajouté afin de permettre et d'encadrer les cuisines de rue :

- a) Les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;
- b) Les usages suivants sont autorisés, mais doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ et respecter les dispositions de la section 1 du chapitre 4 du règlement 2022-005, le cas échéant :
 - i. Un usage additionnel à l'intérieur d'une résidence, à la condition d'être conforme aux dispositions prévues à la section 1 du chapitre 4;
 - ii. Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières;
 - iii. Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - iv. Pour un producteur agricole, la vente d'un produit transformé chimiquement, physiquement ou mécaniquement provenant d'ailleurs, lorsque celui-ci contient un sous-produit agricole résultant de la culture d'un produit de sa ferme. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir toutes autres autorisations applicables.
 - v. Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
 - vi. Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
 - vii. Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.

Règlements de la Municipalité de Papineauville

- viii. Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers à la condition que l'ensemble des bâtiments relié à l'industrie n'excède pas 750 m² ;
- ix. Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire;
- x. Les usages de la classe d'usages « A1-3 Activité reliée à l'agriculture »;
- xi. Les activités reliées au récréotourisme ;
- xii. Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir;
- xiii. Occupation d'un camion restaurant selon les conditions applicables à l'article 5.3.1 concernant les usages additionnels du groupe commercial.

CHAPITRE 3 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #2022-004

ARTICLE 10 AJOUT D'UNE DÉFINITION AU CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

L'ajout de la définition se lira comme suit :

« *VÉHICULE DE RESTAURATION*

Véhicule autopropulsé ou remorque mobile destiné exclusivement à servir de la nourriture. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Modification du libellé de l'article 7.1 concernant la nécessité d'obtenir un certificat d'occupation :

Il est interdit d'occuper, de laisser une personne occuper, de maintenir l'occupation ou de laisser une personne maintenir l'occupation d'un établissement commercial, industriel, touristique, récréatif ou un véhicule de restauration sans que l'exploitant n'ait obtenu un certificat d'occupation ou toute autre attestation.

Cette attestation ne dispense pas le demandeur de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation pour des travaux, conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 CONCERNANT LA TARIFICATION ET LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 8.1 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 est modifié afin d'ajuster la tarification des permis et certificats, tel qui suit :

Type de demande	Frais	Durée
Permis de lotissements		
Lotissement	50,00 \$ par lot	6 mois
Permis de construction		
Construction résidentielle	150,00 \$ de base 75,00 \$ par logement additionnel, maximum 325,00 \$	12 mois
Construction industrielle et commerciale	200,00 \$ de base 5,00 \$ pour chaque 30 m ² en sus du premier 300 m ² , 500,00 \$ maximum	12 mois
Construction agricole	100,00 \$	12 mois

Règlements de la Municipalité de Papineauville

Construction mixte (plus de 2 usages)	175,00 \$ pour 2 usages, plus 75,00 \$ par unité ou logement additionnel. Maximum 325,00 \$	12 mois
Agrandissement résidentiel avec ajout de logement	75,00 \$ par logement additionnel	12 mois
Agrandissement résidentiel sans ajout de logement	50,00 \$	12 mois
Agrandissement industriel et commercial	100,00 \$ de base 5,00 \$ pour chaque m ² en sus du 300 m ² , 400 \$ maximum	12 mois
Agrandissement agricole	75,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire résidentiel	60,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire industriel, commercial	100,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire agricole	50,00 \$	12 mois
Installation septique	100,00 \$	12 mois
Ouvrage de captage des eaux	75,00 \$	12 mois
Renouvellement de permis	75 % du coût du permis	12 mois
Certificat d'autorisation		
Travaux de déblai-remblai	50,00 \$	12 mois
Travaux de stabilisation dans la bande riveraine	100,00 \$	12 mois
Clôture et mur de soutènement	45,00 \$	12 mois
Abattage	40,00 \$	3 mois
Abattage (coupe forestière)	100,00 \$	12 mois
Déplacement de bâtiment de plus de 10,0 m ²	35,00 \$	6 mois
Démolition bâtiment principal	75,00 \$	3 mois
Démolition bâtiment complémentaire	25,00 \$	3 mois
Restauration, réparation ou rénovation résidentielle / commerciale / agricole	65,00\$	12 mois
Piscine	50,00\$	12 mois
Bâtiment temporaire	25,00 \$	12 mois
Enseigne	50,00 \$	3 mois
Galerie	45,00 \$	12 mois
Production animale /Chenil	30,00 \$	12 mois
Épandage de substances exogènes	50,00 \$	3 mois
Aménagement d'un stationnement	25,00 \$	12 mois
Aménagement d'une boîte de dons	15,00\$	3 mois

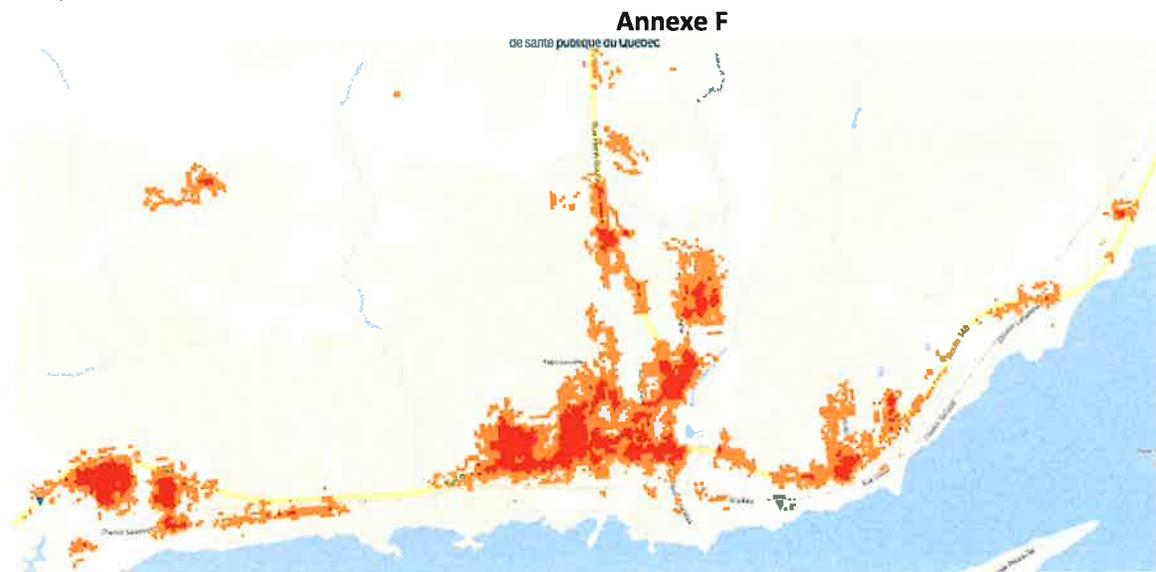
Règlements de la Municipalité de Papineauville

Renouvellement d'un certificat d'autorisation	75 % du coût du certificat	Selon le type
Certificat d'occupation		
Certificat d'occupation	45,00 \$	12 mois

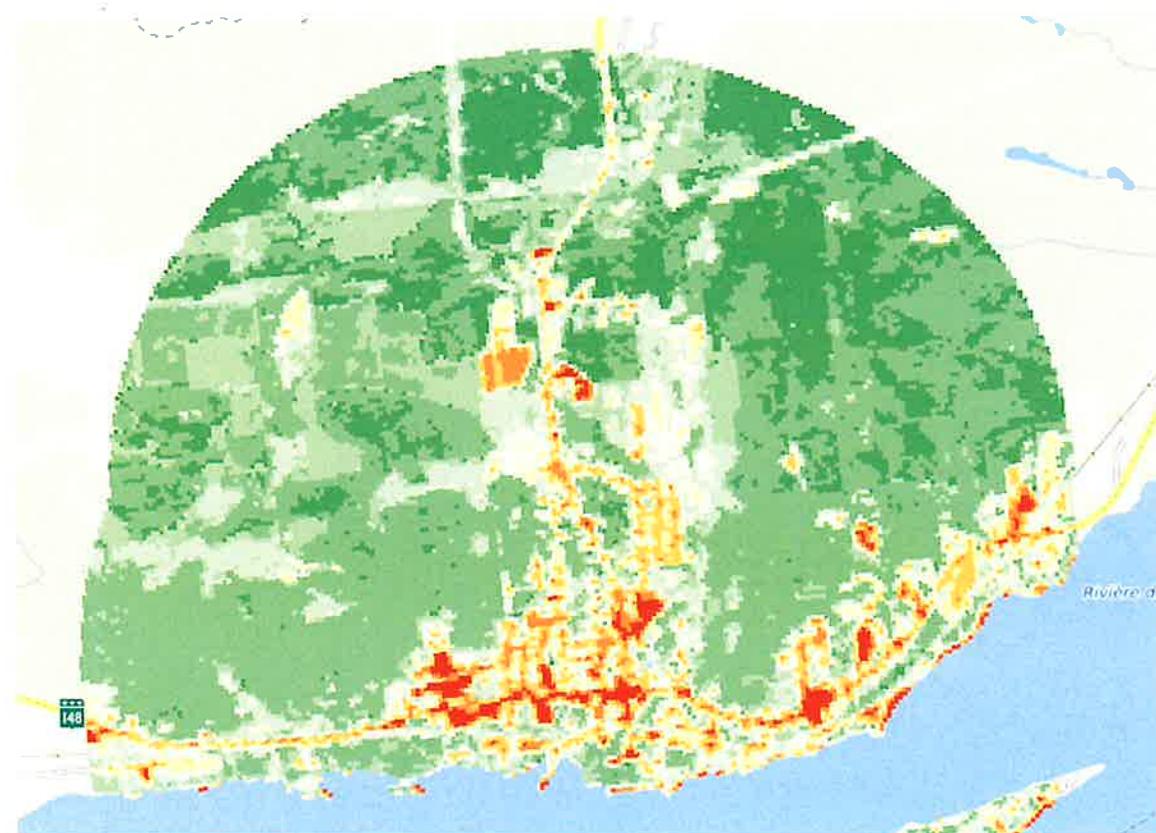
CHAPITRE 4 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME 2022-003

ARTICLE 13 AJOUT D'UNE CARTOGRAPHIE AUX ANNEXES DU PLAN D'URBANISME CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

Deux cartes concernant les îlots de chaleur s'ajouteront dans les annexes du plan d'urbanisme 2022-003, tel qui suit ;



Source : [Géoportail de santé publique du Québec \(inspq.qc.ca\)](http://inspq.qc.ca)



Source : [Géoportail de santé publique du Québec \(inspq.qc.ca\)](http://inspq.qc.ca)

Formules Municipales St-Hubert (Québec) No 5614-R (FLA 796)

Règlements de la Municipalité de Papineauville

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement:	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation	25 avril 2024
Adoption du second projet de règlement	14 mai 2024
Avis public demande d'approbation référendaire	15 mai 2024
Registre référendaire si requis	-
Adoption du règlement:	11 juin 2024
Approbation de la MRC de Papineau	22 août 2024
Avis de promulgation:	04 septembre 2024



Paul-André David
Maire



Martine Joanisse
Greffière-trésorière